

NATIONS UNIES UN LIBRARY

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.2/34/L.2  
26 septembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/  
CHINOIS/ESPAGNOL/FRANCAIS/  
RUSSE

Trente-quatrième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 60 de l'ordre du jour

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Note du Secrétariat

A sa 85<sup>ème</sup> séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé (décision 33/421), sur la recommandation de la Deuxième Commission 1/, de renvoyer à sa trente-quatrième session, aux fins d'examen, le projet de résolution intitulé "Pollution marine" 2/ reproduit ci-après :

"Pollution marine"

L'Assemblée générale,

Consciente des graves dangers que le transport par mer des hydrocarbures ou des autres substances dangereuses fait courir à l'environnement marin,

Rappelant que l'Organisation inter gouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté un grand nombre de conventions internationales, des recommandations, des recommandations techniques et de dispositifs de séparation du trafic qui ont un caractère obligatoire et qui ont expressément pour objet de renforcer la sécurité maritime, d'assurer l'efficacité de la navigation et de sauvegarder le milieu marin,

Rappelant en outre qu'en 1978, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté d'autres instruments prévoyant des normes complètes relatives à la sécurité des navires citernes et à la prévention de la pollution ainsi que des normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille,

Avant également à l'esprit les travaux entrepris depuis de nombreuses années par l'Organisation internationale du Travail sur la formation et la délivrance des brevets de capacité aux gens de mer,

Regrettant que les différents moyens d'assurer la sécurité de la navigation par l'observation des règlements internationaux en vigueur ne soient pas mis en oeuvre rigoureusement par tous les Etats Membres,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, annexes, point 63 de l'ordre du jour, document A/33/412, par. 23.

2/ A/C.2/33/L.11.  
79-24506

/...

Considérant que la préservation du milieu marin constitue pour l'humanité un objectif fondamental,

1. Souhaite instamment que les instances et organismes internationaux compétents accélèrent et intensifient leurs travaux concernant la prévention de la pollution et la détermination des responsabilités en ce domaine;

2. Demande aux Etats parties à la Convention de 1954 sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures 3/ de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de cette convention et, notamment, de vérifier que les législations nationales qu'ils ont adoptées sont suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif réel;

3. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de ratifier dans les meilleurs délais les conventions et protocoles internationaux qui ont pour objet d'assurer une meilleure protection du milieu marin et d'améliorer la sécurité de la navigation, entre autres :

a) Convention sur le règlement de 1973 pour prévenir les abordages en mer; 4/

b) Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; 5/

c) Convention de l'Organisation internationale du Travail No 147 de 1976 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands; 6/

d) Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; 7/

---

3/ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 327, No 4714, p. 4.

4/ Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Conférence internationale de 1972 pour la révision du règlement pour prévenir les abordages en mer, Acte final de la Conférence avec pièces jointes (No de vente IMCO 1973.1).

5/ Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Conférence internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Acte final de la Conférence avec documents joints (No de vente IMCO 75.01.F).

6/ Bureau international du Travail, Bulletin officiel, vol. LX, série A, No 1, Convention No 147.

7/ Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Conférence internationale de 1978 sur la sécurité des navires citernes et la prévention de la pollution, Acte final de la Conférence avec documents joints (No de vente IMCO 78.09.F).

e) Convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires; 8/

f) Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires; 9/

g) Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de voile; 10/

4. Prie instamment tous les Etats de coopérer afin de mettre en oeuvre les moyens matériels permettant de mener efficacement la lutte contre la pollution marine;

5. Demande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à suivre les problèmes liés à la pollution marine et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

-----

---

8/ Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers, Acte final de la Conférence avec documents joints, p. 19 (No de vente IMCO 77.14.F).

9/ Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Conférence internationale de 1978 sur la sécurité des navires citernes et la prévention de la pollution, Acte final de la Conférence avec documents joints (No de vente IMCO 78.09.F).

10/ Adopté par la Conférence internationale de 1978 sur la formation des gens de mer et la délivrance des brevets (Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, document STW/CONF/13 du 5 juillet 1978).